

Rapport public

Date d'émission du rapport : 22 août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1293-0004

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : CVH (n° 6) LP, par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Warkworth Place, Warkworth

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18 et 20 au 22 août 2025

L'inspection concernait :

Un dossier en lien avec une plainte relative à de multiples préoccupations en matière de soins concernant une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Soins liés à l'incontinence

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Est

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

Non-respect de : l'alinéa 56(2)c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) chaque résident incapable d'aller seul aux toilettes à certains moments ou en tout temps reçoit du personnel l'aide voulue pour gérer et maintenir la continence.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente reçoive l'aide voulue de la part des membres du personnel pour gérer la continence. Lors d'un entretien, un membre du personnel a révélé qu'une personne résidente avait des épisodes fréquents d'incontinence urinaire. De même, un membre du personnel a indiqué qu'il fallait faire part des besoins en matière de soins de la personne résidente aux membres du personnel infirmier autorisé et qu'il fallait aussi prendre des mesures appropriées.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; politique du titulaire de permis en matière d'incontinence; entretien avec une personne résidente et un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 93(2)d) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

paragraphe 93(2) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19(1)a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

d) l'élimination des odeurs nauséabondes persistantes.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on élabore et mette en œuvre des marches à suivre visant l'élimination des odeurs nauséabondes persistantes. En effet, l'inspectrice ou l'inspecteur a constaté la présence d'une telle odeur. Lors d'un entretien, une personne résidente et un membre du personnel ont confirmé que l'odeur était persistante et perceptible. Le foyer a depuis effectué une réparation et l'odeur nauséabonde a disparu.

Sources : Démarche d'observation; entretien avec une personne résidente et un membre du personnel.

